

SOMMAIRE

CONTEXTE DU PROCESSUS

Glencore PLC (Glencore) propose de construire, d'exploiter et de désaffecter le projet de mine de charbon Sukunka (Sukunka ou le Projet), situé dans le district régional de Peace River, à environ 55 km au sud de Chetwynd et à 40 km à l'ouest de Tumbler Ridge, en Colombie-Britannique (C.-B.). Au maximum de sa capacité, Sukunka devrait comprendre : une mine à ciel ouvert, des amas de stériles, une usine de manutention et de préparation du charbon, une aire d'infrastructure minière, une route de transport pour l'infrastructure minière, une ligne de transmission et un poste électrique, des structures de gestion de l'eau, une usine de traitement de l'eau corrosive, une route de transport pour le charbon et des installations de déchargement, un entrepôt d'explosifs et un camp pour les employés. L'exploitation de Sukunka, qui devrait durer plus de 20 ans, produira du charbon métallique destiné à l'exportation (utilisé dans la fabrication de l'acier) à raison de trois millions de tonnes par année de charbon vendable, selon les estimations.

Sukunka fait l'objet d'une évaluation environnementale (ÉE) par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) en vertu de l'*Environmental Assessment Act*, 2002 (la Loi) de la Colombie-Britannique, du Bureau des évaluations environnementales (le « BÉE ») de la Colombie-Britannique et de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE, 2012). Le ministre fédéral de l'Environnement a approuvé la substitution du processus fédéral d'évaluation environnementale exigé par la LCEE, 2012 par celui réalisé en vertu de la Loi selon les termes du *Protocole d'entente concernant la substitution des évaluations environnementales (2013) entre l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et le Bureau des évaluations environnementales de la Colombie-Britannique*.

Dans le cadre de l'ÉE, le BÉE a examiné les effets que pourrait avoir le projet Sukunka sur l'environnement, l'économie, la société, le patrimoine et la santé, notamment les effets cumulatifs d'autres activités ou projets antérieurs, en cours ou raisonnablement prévisibles. Afin de respecter les exigences de substitution de la LCEE, 2012, le BÉE a examiné les effets environnementaux, comme l'exigent les paragraphes 5(1) et 5(2) de la LCEE, 2012 et le paragraphe 79(2) de la *Loi sur les espèces en péril*.

Le BÉE et l'Agence ont collaboré en vue de déterminer les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par Sukunka, en tenant compte des aires visées par un usage traditionnel qui sont les endroits où sont exercés historiquement ou actuellement des droits autochtones ou issus de traité. Le BÉE a maintenu une consultation constante auprès de ces groupes autochtones et a modifié son approche, pendant cette ÉE, en prenant en considération le besoin et les intérêts des groupes autochtones et l'évolution de la jurisprudence, notamment la décision de 2021 dans l'affaire *Yahey contre la Colombie-Britannique*.

Le processus d'ÉE pour Sukunka s'est échelonné sur près de 10 ans en raison de la complexité des enjeux en cause. L'ÉE comportait un certain nombre de particularités dignes de mention, notamment un comité consultatif technique dirigé par des Autochtones, une modification de la conception du projet durant la

période d'examen de la demande qui comprenait des changements relatifs au traitement de l'eau et une réduction de l'empreinte sur l'habitat du caribou; de plus, concurremment avec l'ÉE, la Province de la C.-B., le gouvernement du Canada et les Nations du Traité 8 ont mené à bien un certain nombre de projets d'entente visant à prendre des mesures à l'égard de la constatation du ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique faite en 2018, selon laquelle Sukunka constituait une menace imminente au rétablissement du caribou des montagnes du Sud. Glencore a demandé en tout trois suspensions de l'échéance de l'examen de la demande afin de lui permettre de consulter davantage des conseillers techniques et des groupes autochtones à propos des mesures d'atténuation visant à réduire les effets du projet, surtout en ce qui concerne le caribou. Bien que le BÉE ait consacré d'importants efforts au processus de résolution des enjeux relatifs au caribou, y compris l'embauche d'un tiers spécialiste en matière de caribou en 2016 et la coordination d'ateliers techniques en 2019, 2020 et 2022, les enjeux en lien avec le caribou abordés dans l'ÉE de Sukunka demeurent non résolus.

Durant l'ÉE, le BÉE a entrepris des activités de consultation publique, par exemple en sollicitant les commentaires du public concernant les exigences de renseignements de la demande, la demande, de même que l'ébauche de rapport d'évaluation du BÉE et les conditions proposées qui auraient force exécutoire si Sukunka obtenait un certificat d'ÉE. Lors de la période de consultation publique finale sur l'ébauche du rapport d'évaluation et les conditions proposées, le BÉE a reçu 991 commentaires très directement liés à des préoccupations quant aux effets de Sukunka sur le caribou.

Les évaluations du BÉE reposent sur l'ensemble des renseignements reçus, notamment ceux de la demande et les renseignements supplémentaires fournis par Glencore, sur les mesures d'atténuation et les engagements proposés pour éviter ou réduire au minimum les effets néfastes, ainsi que sur l'ensemble des consultations auprès du groupe de travail, des groupes autochtones et du public et des avis qu'ils ont communiqués.

Le présent rapport d'évaluation résume le processus, la participation, les enjeux, les atténuations et les conclusions de l'ÉE pour Sukunka. Le BÉE a préparé ce rapport en consultation avec un groupe consultatif de travail (Groupe de travail) composé de représentants du gouvernement fédéral et provincial et des administrations locales, de même que de représentants des groupes autochtones susceptibles d'être touchés. L'Agence a donné des conseils au BÉE concernant le respect des exigences de la LCEE, 2012.

EFFETS SUR LES COMPOSANTES VALORISÉES

Les composantes valorisées sont des facettes de l'environnement naturel et humain que le public, les groupes autochtones, les scientifiques et d'autres spécialistes techniques, des organismes gouvernementaux et Glencore estiment avoir une importance scientifique, écologique, économique, sociale, culturelle, archéologique, historique ou autre. Pour le BÉE, les composantes valorisées forment un cadre pour l'organisation de l'évaluation des effets potentiels des projets proposés.

L'ÉE de Sukunka a porté principalement sur les effets potentiels du projet sur la qualité de l'air, les sols, la végétation, les espèces sauvages, le caribou (évalué séparément des autres espèces sauvages), les

poissons, la qualité de l'eau et le biote aquatique, les émissions de gaz à effet de serre, l'environnement économique, les services communautaires et l'infrastructure, l'utilisation des terres et des ressources, la santé communautaire, la qualité visuelle, la population et la démographie, les ressources archéologiques et patrimoniales, de même que la santé humaine et écologique (tableau 1). Ces composantes valorisées sont en grande partie interreliées. En pareil cas, le BÉE a établi des liens précis avec d'autres sections pertinentes du rapport.

Tableau 1 : Évaluation des composantes valorisées et sections correspondantes dans le rapport d'évaluation

<p>Effets environnementaux</p> <p>Poissons et habitat des poissons (section 5)</p> <p>Qualité de l'eau et biote aquatique (section 6)</p> <p>Espèces sauvages (section 7)</p> <p>Caribou (section 8)</p> <p>Végétation (section 9)</p> <p>Sols (section 10)</p> <p>Qualité de l'air (section 11)</p> <p>Gaz à effet de serre (section 12)</p> <p>Effets sur la santé</p> <p>Santé humaine (section 16)</p>	<p>Effets sociaux et économiques</p> <p>Environnement économique (section 13)</p> <p>Population and démographie (section 14)</p> <p>Utilisation du terrain et des ressources (section 14)</p> <p>Qualité visuelle (section 14)</p> <p>Santé communautaire (section 14)</p> <p>Services et infrastructures communautaires (section 14)</p> <p>Effets sur le patrimoine</p> <p>Ressources archéologiques et patrimoniales (section 15)</p>
--	--

L'ÉE a examiné les effets de Sukunka sur des groupes autochtones et leurs intérêts, de même que la nature des séquelles qu'auraient les accidents, les défauts et les effets sur l'environnement liés à Sukunka sur les composantes valorisées et les groupes autochtones.

Le BÉE a établi que le projet aurait les répercussions suivantes :

- d'importants effets néfastes sur le caribou, de même que d'importants effets cumulatifs néfastes sur le caribou dans la région, en raison de la perte d'habitats du caribou en haute et en basse altitude, une perturbation sensorielle occasionnée par les opérations minières et la construction, et la possibilité de l'abandon par la harde Quintette de l'important site de Bullmoose Mountain faisant partie de l'habitat essentiel de leur aire de répartition hivernale ;
- concernant particulièrement le paragraphe 79(2) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), d'importants effets néfastes sur le caribou des bois, inscrit sur la liste des espèces en péril de la LEP;
- d'importants effets cumulatifs néfastes sur le grizzly en raison du dépassement du seuil de densité des caractéristiques linéaires du grizzly (la quantité d'habitats non perturbés par des caractéristiques linéaires [c.-à-d. routes, lignes de transmission] que le grizzly peut continuer d'utiliser) et la quantité minimale acceptable d'habitats de sécurité centraux;
- de graves conséquences sur le droit issu de traité de chasser le caribou pour les Premières Nations de West Moberly, les Premières Nations de Sauleau et la bande de McLeod Lake;
- un effet imposant sur la santé et les conditions socioéconomiques des Autochtones en raison d'un risque accru pour la santé humaine que laissent entrevoir des concentrations élevées de mercure

et de sélénium, conformément au sous-alinéa 5(1)c(i) de la LCEE, 2012;

- un effet marqué sur le patrimoine physique et culturel des Autochtones en raison des effets sur la chasse au caribou, conformément au sous-alinéa 5(1)c(ii) de la LCEE, 2012 ;
- un effet marqué sur le patrimoine physique et culturel des Autochtones et de leur utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles en raison des effets sur la chasse au caribou, conformément au sous-alinéa 5(1)c(iii) de la LCEE, 2012 .

Outre les importants effets néfastes, l'analyse du BÉE a déterminé que Sukunka entraînerait les effets néfastes résiduels suivants :

- des concentrations prévues des principaux contaminants atmosphériques qui dépasseraient les objectifs de la C.-B. en matière de qualité de l'air le long des routes dédiées au transport du charbon au-delà des limites de la tenure de l'aire (matières particulaires [PM]_{2,5}, PM₁₀ et retombées de poussières) et dans une petite aire juste à l'extérieur du coin nord-ouest de la limite de la tenure (dioxyde de soufre [SO₂]) le long de Forest Service Road;
- des modifications de la qualité de l'eau de surface et des taux de nutriments dans les ruisseaux coulant dans la zone du projet, surtout associées à des taux accrus de sélénium;
- perte ou altération de l'habitat des poissons, risque accru de mortalité des poissons et risque de bioaccumulation de sélénium dans les poissons, dont des effets à grande échelle sur l'omble à tête plate inscrite sur la liste bleue provinciale;
- risque accru pour la santé humaine associé à la consommation de poissons contenant du mercure et de l'inhalation de trois des contaminants préoccupants potentiels (PM_{2,5}, PM₁₀ et SO₂);
- perte d'habitats pour des espèces sauvages en raison de perturbation directe et sensorielle, hausse du risque de mortalité d'espèces sauvages et altération de la santé d'espèces sauvages en raison de concentrations plus élevées de sélénium pour les espèces se nourrissant de poissons;
- perte de végétation inscrite sur la liste bleue et d'écosystèmes préoccupants sur le plan de la conservation, notamment une partie de Sukunka Lousewort Bog;
- perte de terres humides et de leurs fonctions;
- augmentation des émissions annuelles de gaz à effet de serre de la province pendant la construction et les opérations;
- effets sociaux néfastes sur l'hébergement, augmentation de la circulation et de la pression sur l'infrastructure de transport, et demandes accrues de services et d'infrastructures communautaires et d'urgence.

EFFETS SUR LES INTÉRÊTS AUTOCHTONES

Les possibles effets directs de Sukunka et les effets potentiels le long de la route de transport et de la route de déchargement, de même que dans le corridor de la ligne de transmission se feraient sentir dans l'aire sud-ouest du territoire couvert par le Traité n° 8. Tout au long de l'ÉE, le BÉE a beaucoup consulté les Premières Nations de West Moberly, les Premières Nations de Saulteau et la bande de McLeod Lake, de même que la Première Nation de Doig River et la Première Nation de la rivière Halfway après leur ajout à l'annexe B de l'ordonnance en vertu de l'article 11 le 12 avril 2016 et le 30 janvier 2018, respectivement.

Le BÉE a évalué les effets néfastes potentiels de Sukunka sur leurs intérêts autochtones (droits autochtones, notamment les droits et titres issus de traité).

Le BÉE a fait parvenir des notifications aux Premières Nations de Blueberry River, à la Première Nation de Doig River (jusqu'à son ajout à l'annexe B, le 12 avril 2016), à la Première Nation de Fort Nelson, à la Première Nation de la rivière Halfway (jusqu'à son ajout à l'annexe B, le 30 janvier 2018), à la Première Nation de Prophet River, à la Première Nation de Horse Lake, à Métis Nation British Columbia et à la Société des établissements métis de Kelly Lake concernant les principales étapes franchies tout au long de l'ÉE et de leurs possibilités d'examiner le rapport d'évaluation, l'ébauche des conditions provinciales, l'ébauche des conditions fédérales potentielles et le rapport de consultation des Autochtones.

Sukunka pourrait avoir des effets modérés ou graves sur les droits issus de traité qui ont trait à la pêche, à la chasse et au piégeage, de même que sur les intérêts autochtones relatifs à la cueillette, aux sentiers, aux ressources archéologiques et patrimoniales, et à des sites ayant une importance culturelle. Le BÉE conclut que les principales mesures d'atténuation et les conditions proposées permettraient d'éviter, de réduire ou de s'ajuster à une partie, mais pas à tous les effets potentiels sur les intérêts autochtones qu'il a évalués. La partie C du rapport vous fournira de plus amples renseignements à ce sujet.

Le BÉE reconnaît que les Nations du Traité n° 8 ont une méthodologie différente pour évaluer les effets sur leurs droits issus de traité, et qu'elles ne sont pas d'accord avec les conclusions du BÉE. Les Nations membres du comité d'examen technique indépendant des Premières Nations (Premières Nations de West Moberly, Premières Nations de Saulteau et Première Nation de Doig River) et la bande de McLeod Lake ont l'intention de déposer une soumission officielle à inclure dans le dossier de recommandations destiné aux décideurs provinciaux et fédéraux.

MESURES D'ATTÉNUATION ET CONDITIONS PROVINCIALES

L'ÉE a abouti à la proposition de 31 conditions qui comprennent des mesures particulières, rigoureuses et réalisables en vue d'éviter ou de réduire les effets potentiels de Sukunka sur les composantes valorisées et les intérêts autochtones. Si les ministres provinciaux décident de délivrer un certificat d'évaluation environnementale (CÉE) pour Sukunka, le BÉE propose d'y joindre ces conditions.

En cas de délivrance d'un CÉE, les éléments suivants constituent les principales exigences du Titulaire à inclure aux conditions proposées :

- un programme de surveillance autochtone exigeant que Glencore finance les postes occupés par des membres des groupes autochtones pour effectuer le suivi des facteurs environnementaux qu'ils jugent importants, comme la qualité de l'eau et le caribou;
- un plan de gestion des terres humides exigeant des relevés additionnels avant la construction, des distances de retrait par rapport aux caractéristiques des terres humides et une compensation pour la suppression de fonctions des terres humides;
- un plan de surveillance des espèces sauvages et de mesures d'atténuation exigeant des relevés additionnels, avant la construction, des chauves-souris, des oiseaux migrateurs et des amphibiens,

ainsi que la protection de l'habitat d'espèces sauvages grâce à des mesures d'atténuation et à des distances de retrait;

- un plan d'atténuation et de surveillance du caribou exigeant des limites de perturbation dans l'habitat du caribou en haute altitude, de même que des compensations écologiques et la restauration de tout habitat du caribou en haute altitude perturbé;
- une entente de financement pour le caribou exigeant que Glencore conclue une entente avec la Province concernant les apports financiers auxquels la compagnie s'est engagée durant l'ÉE (jusqu'à 3 300 000 \$ dans des initiatives de gestion régionale des prédateurs, représentant jusqu'à 150 000 \$ par année d'exploitation de la mine) et la somme de 1 500 000 \$ destinée à remettre en état les 125 km de caractéristiques linéaires);
- une gestion de la qualité de l'eau exigeant que Glencore procède au traitement actif de l'effluent pour en éliminer les contaminants préoccupants potentiellement présents sous l'effet des activités de Sukunka, afin que la qualité de l'eau en aval ne dépasse pas des seuils déterminés pour la qualité de l'eau;
- un plan de surveillance des effets aquatiques exigeant une surveillance et une gestion adaptative afin de corriger les effets potentiels sur le biote aquatique, ainsi que des relevés additionnels des poissons et de l'habitat des poissons avant la construction;
- un plan de gestion des routes pour corriger les effets du Projet et l'utilisation publique de la route de transport, comme une limitation des vitesses et une réduction de la densité des routes dans la région;
- un plan de gestion de la qualité de l'air et des émissions exigeant que Glencore surveille la qualité de l'air et les retombées de poussières et applique des mesures d'atténuation qui protègent la santé humaine;
- un plan de surveillance et de gestion de la santé humaine exigeant que Glencore prélève des échantillons d'air, de sol, de végétation, de poissons et d'eau afin de surveiller les taux de contaminants, et applique des mesures d'atténuation et une gestion adaptative afin de protéger la santé humaine.

Si Sukunka reçoit un CÉE et poursuit avec le processus d'octroi de permis, Glencore devrait également obtenir plusieurs autorisations octroyées par des organismes fédéraux et provinciaux avant de commencer la construction. Les processus d'autorisation de ces permis comprendraient les exigences de mesures d'atténuation supplémentaires.

PRINCIPALES MESURES D'ATTÉNUATION FÉDÉRALES

Conformément au protocole d'entente sur la substitution, ce rapport fournit une liste des principales mesures d'atténuation dont le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique a tenu compte pour prendre sa décision à propos de l'ÉE. Les principales mesures d'atténuation sont présentées dans le chapitre sur la LCEE, 2012, puisque les mesures sont des composantes essentielles pour empêcher un projet d'avoir d'importants effets néfastes sur l'environnement. Dans des cas particuliers, lorsqu'il est impossible d'éviter d'importants effets néfastes qui toucheront probablement l'environnement, et ce, malgré les mesures d'atténuation, les principales mesures d'atténuation sont celles qui permettront de

réduire ou de contrôler, dans la mesure du possible, ces importants effets environnementaux néfastes.

Les principales mesures d'atténuation suivantes sont celles que le BÉE recommande afin d'éclairer l'élaboration des conditions fédérales, dont il est plus amplement question à la section 17 : LCEE, 2012 du rapport d'évaluation :

- maintien des zones tampons autour des aires riveraines et des terres humides;
- utilisation de travées de pont transparentes à toutes les intersections avec des cours d'eau poissonneux;
- mise en place de mesures de protection des poissons et de l'habitat des poissons lors de l'entreprise d'activités dans l'eau ou près de l'eau, en tenant compte des Mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat de Pêches et Océans Canada;
- achèvement de toutes les phases du Projet d'une manière qui protège les oiseaux migrateurs et évite de les blesser, de les tuer et de les perturber, et de détruire et de perturber leurs nids et leurs œufs;
- compensations écologiques pour les effets résiduels sur les poissons et la perturbation dommageable ou la destruction de l'habitat des poissons, dans le respect du plan conceptuel de compensations écologiques pour l'habitat des poissons;
- construction d'un tuyau d'écoulement d'eau doté d'un diffuseur pour le rejet d'eau de contact traitée dans la rivière Sukunka;
- recours à des mesures de collecte des eaux d'infiltration conçues avec une efficacité de captage suffisante;
- utilisation d'un traitement actif de l'eau, jusqu'à la période suivant la fermeture, pour traiter d'éventuels contaminants préoccupants dans l'effluent;
- installation et utilisation de mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments (p. ex. étangs de décantation étanches, clôtures antiérosion);
- installation, utilisation et entretien d'un étang tampon étanche pour l'eau de contact servant de réservoir principal de l'eau de contact qui serait acheminée vers une usine de traitement de l'eau;
- installation, utilisation et entretien d'une zone étanche de gestion des résidus de traitement de l'eau pour le confinement de ces résidus;
- gestion des stériles produisant potentiellement de l'acide, en les confinant dans des aires d'accumulation de stériles en fosse, et mise en place de mesures assurant que les aires d'accumulation neutralisent les acides;
- avant la perturbation d'un habitat essentiel du caribou en haute altitude, acquisition de l'habitat (auprès de tous les détenteurs de tenure) afin de compenser la totalité de l'habitat essentiel du caribou en haute altitude que le Projet pourrait altérer ou détruire;
- exécution de toutes les activités de construction, y compris le dynamitage et le déblaiement, dans un rayon supérieur à 500 m d'un habitat désigné du caribou, en haute altitude, durant les périodes critiques et de mise en garde pour le caribou;
- mise en place de voies de traverse sécuritaires pour les grizzlys et les ongulés le long des caractéristiques linéaires;
- installation de clôtures près de tous les étangs de reproduction connus afin de diriger les

mouvements de dispersion du crapaud de l'Ouest vers des caractéristiques de traversée (p. ex. tunnels, viaducs) et loin des infrastructures du Projet;

- retrait et remise en état des caractéristiques linéaires qui ne sont plus nécessaires à l'exploitation de la mine, y compris les anciens chemins et sentiers existants;
- compensations pour la perte des perchoirs maternels et des gîtes d'hibernation des chauves-souris.

CONCLUSIONS

Malgré d'importants efforts consentis par toutes les parties, certains enjeux abordés dans l'ÉE de Sukunka demeurent non résolus, en particulier ceux liés au caribou. Le BÉE a conclu qu'après l'application des mesures d'atténuation de Glencore, de même que des principales mesures d'atténuation additionnelles proposées et des conditions qui seront imposées dans le cadre d'un CÉE, la mine de charbon Sukunka entraînerait des effets néfastes résiduels, dont plusieurs effets néfastes importants. La mine de charbon Sukunka aurait en outre des répercussions modérées ou graves sur les intérêts autochtones et les droits issus du Traité n° 8.

Effets néfastes importants

- D'importants effets néfastes sur le caribou et d'importants effets néfastes cumulatifs sur le caribou dans la région, après l'application des mesures d'atténuation, les compensations écologiques et les conditions proposées du CÉE, en raison du risque de disparition de la harde Quintette;
- En ce qui a trait particulièrement aux exigences fédérales en matière d'ÉE, des effets néfastes importants sur le caribou des bois qui est une espèce sauvage inscrite sur la liste de la LEP, conformément au paragraphe 79(2) de la LEP;
- D'importants effets néfastes cumulatifs sur le grizzly en raison du dépassement du seuil de densité des caractéristiques linéaires du grizzly et de la quantité minimale acceptable d'habitats de sécurité centraux;
- De graves conséquences sur le droit issu de traité de chasser le caribou pour les Premières Nations de West Moberly, les Premières Nations de Sauleteu et la bande de McLeod Lake;
- Un effet imposant sur la santé et les conditions socioéconomiques des Autochtones en raison d'un risque accru pour la santé humaine que laissent entrevoir des concentrations élevées de mercure et de sélénium, conformément au sous-alinéa 5(1)c)(i) de la LCEE, 2012;
- Un effet marqué sur le patrimoine physique et culturel des Autochtones en raison des effets sur la chasse au caribou, conformément au sous-alinéa 5(1)c)(ii) de la LCEE, 2012;
- Un effet marqué sur le patrimoine physique et culturel des Autochtones et de leur utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles en raison des effets sur la chasse au caribou, conformément au sous-alinéa 5(1)c)(iii) de la LCEE, 2012.

Répercussions sur les groupes autochtones

Le BÉE a établi que Sukunka aurait de graves répercussions sur le droit issu de traité de chasser le caribou pour la bande de McLeod Lake, les Premières Nations de Sauleteu et les Premières Nations de West Moberly, de même que des répercussions modérées sur la Première Nation de Doig River et la Première

Nation de la rivière Halfway.

Ce projet aurait aussi des répercussions modérées sur le droit issu de traité de pêcher pour la bande de McLeod Lake, les Premières Nations de Saulneau et les Premières Nations de West Moberly. En ce qui concerne le droit issu de traité de cueillette, la bande de McLeod Lake, les Premières Nations de Saulneau et les Premières Nations de West Moberly subiraient des répercussions modérées.

Recommandation à l'intention des décideurs ministériels

Le BÉE a préparé l'ébauche d'un CÉE qui comprend une ébauche de la description certifiée du Projet et celle du tableau des conditions qui auraient force exécutoire si Sukunka obtenait un CÉE. Ces documents font partie du dossier de recommandations que recevront les décideurs aux fins d'examen.

Le rapport d'évaluation du BÉE présente des renseignements plus détaillés sur le processus, la participation, les enjeux, les atténuations et les conclusions de l'évaluation environnementale du projet Sukunka.